

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 232.327 du 24 septembre 2015

A. 214.515/XI-20.447

En cause : **XXX,**  
ayant élu domicile chez  
Me Ch. MORJANE, avocat,  
rue du Marché au Charbon 83  
1000 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 18 décembre 2014, XXX, de nationalité XXX, demande la cassation de l'arrêt n° 133.390 (dans l'affaire 162.274/I) prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 18 novembre 2014.

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Une ordonnance n° XXX du 6 janvier 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

M. le premier auditeur au Conseil d'Etat B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 18 août 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI<sup>e</sup> chambre du 17 septembre 2015 à 10 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me Ch. MORJANE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme C. DUMONT, attaché, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur, chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire ampliatif.

### III. LES FAITS DE LA CAUSE ET LE RECOURS EN CASSATION

Le requérant est d'origine XXX et est arrivé en Belgique en 2004. Dans son mémoire ampliatif (la partie adverse n'ayant déposé aucun mémoire en réponse), il déclare souffrir « de pathologies psychiatriques nécessitant des soins avec un risque vital et un risque pour son intégrité physique ».

En 2007 et en 2012, il a introduit des demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales, qui ont été rejetées.

Interpellé en séjour irrégulier le 27 mars 2014 et placé en centre fermé en vue de son éloignement, le requérant a introduit le 11 avril 2014 une demande d'asile pour des motifs liés à son homosexualité, en évoquant des condamnations d'homosexuels au XXX.

Le 29 avril suivant, le Commissaire général aux réfugiés a pris une décision de refus de reconnaissance des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, décision qui a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers, qui a demandé à ce qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires.

Après avoir entendu le requérant relativement à sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine, le Commissaire général a pris le 29 avril 2014 une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée le 28 mai par le Conseil du contentieux des étrangers, lequel a ordonné des actes d'instruction complémentaires au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Entretemps, le requérant avait introduit le 14 avril 2014 une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet le 17 septembre d'une décision de refus. Le requérant indique que cette décision a été suspendue le 26 novembre 2014, mais que le même jour ainsi que le 4 décembre 2014 lui ont été notifiées de nouvelles décisions de refus 9<sup>ter</sup>, qui ont été également entreprises devant le Conseil du contentieux.

Il ressort également du dossier administratif que le requérant fait l'objet depuis le 16 septembre 2014 d'une mise provisoire à la disposition du Gouvernement.

Après avoir réentendu le requérant quant à sa demande d'asile, le Commissaire général adjoint aux réfugiés a pris le 21 octobre 2014 une nouvelle décision refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt n° 133.390 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 novembre 2014, et qui constitue l'arrêt attaqué dans le présent recours en cassation.

Cet arrêt rejette le recours introduit à l'encontre de la décision de refus du Commissaire général, en faisant application des articles 39/59, § 2, et 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 et après avoir constaté que l'avocate du requérant « refuse de le représenter et sollicite son désistement » et que « par une telle attitude, le conseil du requérant ne laisse pas d'autres possibilités au Conseil de céans que de constater que la partie requérante, n'étant ni présente ni représentée, fait défaut à l'audience ».

#### IV. LA PROCEDURE D'EXAMEN DE L'ADMISSIBILITE DU RECOURS EN CASSATION

Une ordonnance n° XXX du 6 janvier 2015 a déclaré le recours admissible. Cette ordonnance repose sur les considérations suivantes :

*« 2. L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours du requérant introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés du 21 octobre 2014 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.*

*Cet arrêt relate comme suit un incident de procédure :*

*« A l'audience, le conseil du requérant explique que l'absence de son client est due aux motifs qu'il se serait mutilé au centre de XXX et serait actuellement en détresse psychiatrique. Me Morjane n'étaye cependant pas ses propos par le moindre commencement de preuve.*

*Après que le Conseil lui ai (sic) rappelé qu'en application des articles 39/59, § 2, et 39/60 de la loi du 15 décembre, la procédure est écrite et qu'à*

*l'audience l'avocat peut valablement représenter le requérant afin de faire valoir ses remarques, Me Morjane refuse de représenter le requérant et sollicite son désistement.*

*Par une telle attitude, le conseil du requérant ne laisse pas d'autres possibilités au Conseil de céans que de constater que la partie requérante, n'étant ni présente ni représentée, fait défaut à l'audience.*

*Le Conseil du Contentieux des étrangers statue en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ».*

*Dans son recours en cassation, l'avocate du requérant indique par contre que lorsque l'affaire a été appelée, elle a sollicité une remise afin de permettre à son client d'être présent et expliqué être sans mandat pour représenter son client dans cette procédure fondamentale pour lui. Elle indique également qu'il ne s'agissait pas d'un désistement d'instance et qu'elle n'a jamais formulé cette demande au nom de son client.*

*3. Le procès-verbal de l'audience publique de la I<sup>e</sup> chambre du Conseil du contentieux des étrangers du 18 novembre 2014, produit en annexe 35 du recours en cassation, indique quant à lui ce qui suit :*

*XXX*

*Ayant pour conseil Me C. MORJANE*

*Le requérant n'est ni présent ni représenté par Me Morjane.*

*A l'audience, Me Morjane explique l'absence du requérant en raison de difficultés psychiatriques, cependant elle ne verse au dossier de la procédure aucun élément quant à ce.*

*Le Conseil lui rappelle qu'en application des articles 39/59, § 2, et 39/60 de la loi du 15 décembre, la procédure est écrite et qu'à l'audience l'avocat peut valablement représenter le requérant afin de faire valoir ses remarques.*

*Me Morjane refuse de représenter son client et demande d'acter son désistement en raison des difficultés psychiatriques de son client ».*

*4. Enfin, après que l'avocate du requérant eut informé son bâtonnier et sollicité la communication du plumeur de l'audience, une plainte pénale pour faux a été déposée le 8 décembre 2014 au nom du requérant auprès du Parquet général, plainte à l'encontre du juge du Conseil du contentieux des étrangers et de sa greffière.*

*Cette plainte soutient que le plumeur d'audience ainsi que l'arrêt du CCE du 18 novembre 2014 constitueraient des faux et/ou un usage de faux en écriture authentique, dans la mesure où ils indiquent que Me MORJANE, au nom de Monsieur XXX, se serait désistée de son recours.*

*La plainte fait valoir qu' 'il s'agit d'une altération de la vérité dans la mesure où Me MORJANE n'a pas formulé(e) cette demande -et a encore moins sollicité que celle-ci soit actée- et où Monsieur XXX n'avait et n'a nullement l'intention de renoncer au*

*recours qui lui est ouvert pour obtenir la qualité de réfugié en Belgique' ».*

### **Le recours en cassation :**

*De la lecture des trois moyens de cassation exposés dans le recours de 59 pages, accompagné de 55 pièces annexes, l'on peut de manière très résumée retenir que le requérant critique le passage de l'arrêt attaqué qui, faisant application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, énonce que « par une telle attitude, le conseil du requérant ne laisse pas d'autres possibilités au Conseil de céans que de constater que la partie requérante, n'étant ni présente ni représentée fait défaut à l'audience ».*

*Le requérant estime que le Conseil du contentieux des étrangers a par là violé le droit à un recours effectif tel que garanti par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme lu en combinaison avec l'article 3 de ladite Convention ainsi que l'article 47 de la Charte lu en combinaison avec l'article 4 de ladite Charte et l'article 39 de la Directive 2005/85/UE ainsi que l'article 46 de la Directive 2013/32/UE, et, en s'immisçant dans le libre choix de l'avocat et le mandat qui lui est conféré, a également violé l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec les articles 2 et 758 du Code judiciaire, et enfin que le Conseil du contentieux a méconnu la notion de force majeure.*

*Le requérant fait également valoir qu'en considérant que « Me Morjane refuse de représenter le requérant et sollicite son désistement », l'arrêt attaqué contient des motifs contraires, en violation des articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et 149 de la Constitution.*

*Enfin le requérant soutient qu'en décidant que « la requête est rejetée », l'arrêt attaqué viole l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en combinaison avec l'article 3 ainsi que les articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux du droit de l'Union.*

*Le requérant sollicite à tout le moins qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne concernant la présence du demandeur d'asile à l'audience et le droit à un recours effectif.*

### **Examen :**

*1. L'arrêt attaqué rejette le recours du requérant introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers, en application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, après avoir constaté que le requérant n'était ni présent ni représenté à l'audience du 18 novembre 2014 et que son avocate, bien que présente, a refusé de représenter son client et sollicité son désistement.*

*Il n'est toutefois pas exclu qu'une situation de force majeure puisse justifier une demande de remise de l'affaire ou de réouverture des débats.*

*A cet égard, le requérant fait état dans son recours en cassation des circonstances de force majeure qui auraient été invoquées à l'audience du Conseil du contentieux par son avocate et qui auraient justifié, selon lui, que la présomption établie par l'article 39/59 soit renversée et que le Conseil fasse droit à une demande de remise*

*de l'affaire, que la même avocate aurait formulée.*

*En principe, l'arrêt de la juridiction administrative et le procès-verbal de l'audience constituent des actes authentiques. Les constatations qui y sont consignées font foi et bénéficient d'une présomption de conformité à la vérité, susceptible seulement d'être renversée par une inscription de faux ou une plainte pour usage de faux.*

*Tel est le cas en l'espèce, puisqu'une plainte pour faux en écriture publique et usage de faux a été portée le 8 décembre dernier par le requérant devant les autorités judiciaires.*

*2. La procédure pénale en cours étant de nature à affecter la procédure en cassation mue devant le Conseil d'Etat, il devrait logiquement, dans le cadre du présent examen d'admissibilité, être sursis à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pour faux, susceptible de déboucher soit sur un classement sans suite, soit sur un jugement de la juridiction compétente portant sur l'éventuelle fausseté des pièces concernées.*

*Il en va d'autant plus ainsi que l'une des deux pièces arguée de faux est ici l'arrêt attaqué en cassation, tandis que le requérant en cassation porte son argumentation sur des actes dont il conteste l'authenticité.*

*3. Toutefois, dans la procédure raccourcie et accélérée de l'admissibilité des recours en cassation, laquelle est soumise à un délai strict d'examen, un sursis à statuer n'est pas concevable.*

*Il y a dès lors lieu de déclarer le présent recours en cassation admissible afin de permettre à l'Auditorat, dans le cadre des pouvoirs d'instruction que lui confère l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, de s'enquérir de l'issue de la procédure pénale en cours et, le cas échéant, d'examiner le bien-fondé des moyens du recours en cassation ».*

## V. SUITE : L'INSTRUCTION DU RECOURS ET L'AUDIENCE DU 17 SEPTEMBRE 2015

Par un courrier du 27 mai 2015, l'Auditeur général du Conseil d'Etat a demandé au Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles de le tenir informé de l'issue de la procédure pénale en cours.

Par une lettre du 12 juin 2015, le parquet près la Cour d'appel a répondu ce qui suit :

*« La plainte déposée par Me Laurent le 5 décembre 2014, à mon office au nom de son client XXX contre Monsieur le juge PARENT du chef de faux en écritures a été classée par mon office le 26 mars 2015 à défaut d'éléments infractionnels ».*

Compte tenu de cette information importante, il y a lieu, comme en convient à l'audience M. le premier auditeur-rapporteur, de rouvrir les débats pour permettre

l'examen des moyens du recours en cassation et de la pertinence de la question préjudicielle que le requérant sollicite de poser « avant dire droit » à la Cour de Justice de l'Union européenne,

**PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts en vue de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction de la cause.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le vingt-quatre septembre deux mille quinze par :

|     |                   |                       |
|-----|-------------------|-----------------------|
| M.  | Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme | C. DEBROUX,       | conseiller d'État,    |
| M.  | Y. HOUYET,        | conseiller d'Etat,    |
| Mme | V. VANDERPERE,    | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT